

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif . . .	30 fr.
	Pays à plein tarif . . .	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75  
Etranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	2 fr.
Minimum . . . . .	10 fr.
La page . . . . .	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum . . . . .	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1937

31 août	— Décret étendant le champ d'application de la suppression du prélèvement de 10 p. 100. (Arrêté de promulgation n° 90 du 5 février 1938).	149
31 décembre	— Décret modifiant le décret du 12 octobre 1937 fixant les règles de conditionnement des bananes fraîches originaires ou en provenance des Territoires relevant du ministère des colonies. (Arrêté de promulgation n° 91 du 5 février 1938).	150

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1938

31 janvier	— N° 79 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires certains rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1937. . . . .	151
1 <sup>er</sup> février	— N° 85 bis — Décision fixant pour l'année 1938 les taux de l'allocation attribuée aux lépreux des villages de ségrégation. . . . .	151
1 <sup>er</sup> février	— N° 86 bis — Décision fixant pour l'année 1938 les taux de l'allocation attribuée aux chefs de village et aux secrétaires des villages de ségrégation de lépreux du Territoire. . . . .	152
rier	— N° 83 — Arrêté complétant celui du 16 août 1937, n° 451 relatif à la modification de l'organisation du conseil économique et financier du Togo. . . . .	152
ier	— N° 84 — Arrêté fixant pour 1938 le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole. . . . .	152

7 février	— N° 93 — Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire pour l'année 1938. . . . .	153
10 février	— N° 96 — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 644 du 22 décembre 1934. . . . .	153
14 février	— N° 99 — Arrêté fixant pour 1938 les taux des indemnités à allouer aux secrétaires-trésoriers des sociétés indigènes de prévoyance et aux secrétaires des sections de ces sociétés. . . . .	154
15 février	— N° 368 — Circulaire relative à l'étude des langues indigènes. . . . .	154
Nominations, mutations etc. . . . .	concernant le personnel.	154
Divers . . . . .		156

#### Textes publiés à titre d'information :

18 janvier	— Arrêté ministériel nommant les membres du cabinet du ministre des colonies et du sous secrétaire d'Etat. . . . .	158
18 janvier	— Circulaire ministérielle relative aux pouvoirs des gouverneurs généraux et gouverneurs intérimaires . . . . .	158

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et communications :

Cours officiels des changes. . . . .	160
Avis de concours. . . . .	160
Domaines . . . . .	160

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**Extension du champ d'application de la suppression du prélèvement de 10%.**

**ARRETE N° 90 promulguant au Togo le décret du 31 août 1937 étendant le champ d'application de la suppression du prélèvement de 10 p. 100.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 31 août 1937 étendant le champ d'application de la suppression du prélèvement de 10 p. 100;

Vu le radiotélégramme n° 26 S. T. en date du 31 janvier 1938 du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française, Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 août 1937 étendant le champ d'application de la suppression du prélèvement de 10 p. 100.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances;

Vu la loi du 30 juin 1937 accordant au gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement de 10 p. 100, institué par le décret du 16 juillet 1935, est supprimé en ce qui concerne les échéances postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1938, pour les titres d'emprunt de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, de la caisse autonome d'amortissement, du crédit national, du crédit foncier, de la caisse nationale de crédit agricole et des réseaux de chemins de fer d'intérêt général lorsque ces titres appartiennent à des personnes physiques.

ART. 2. — Les départements, les communes, les établissements publics, l'Algérie, les colonies, les pays de protectorat et territoires sous mandat et les entreprises concessionnaires assurant un service public autres que les réseaux de chemins de fer d'intérêt général sont autorisés à exonérer du prélèvement les titres émis par eux dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

ART. 3. — Le prélèvement global effectué en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 juillet 1935 sur les produits des obligations émises par les sinistrés ou groupements de sinistrés sur le gage d'annuités de l'Etat, conformément à l'article 155 de la loi du 31 juillet 1920, sera désormais équivalent au montant global du prélèvement qui sera opéré sur ceux de ces titres d'annuités n'appartenant pas à des personnes physiques.

Un décret précisera les conditions d'application du présent article.

ART. 4. — Les peines prévues à l'article 2 du décret du 8 juillet 1937 portant réalisation d'un ensemble de mesures tendant à assurer le redressement financier sont applicables à celui qui est convaincu d'avoir encaissé sous son nom le montant des coupons ou des remboursements de titres appartenant à une personne morale en vue de faire bénéficier cette dernière ou de bénéficier lui-même indûment des dispositions tant du présent décret que du décret du 25 août 1937 suppri-

mant le prélèvement de 10 p. 100 sur les rentes ou valeurs du trésor appartenant à des personnes physiques.

ART. 5. — Le président du conseil et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des chambres dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1937.

Fait à Paris, le 31 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
Camille CHAUMETS,

*Le ministre des finances,*  
Georges BONNET.

Conditionnement des bananes fraîches

ARRETE N° 91 promulguant au Togo le décret du 31 décembre 1937 modifiant le décret du 12 octobre 1937 fixant les règles de conditionnement des bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 31 décembre 1937 modifiant le décret du 12 octobre 1937 promulgué au Togo par arrêté n° 645 du 12 décembre 1937 et fixant les règles de conditionnement des bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 décembre 1937 modifiant le décret du 12 octobre 1937 fixant les règles de conditionnement des bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1938.

MONTANGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 août 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 12 octobre 1937 fixant les règles de conditionnement applicables aux bananes fraîches;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 29 du décret susvisé du 12 octobre 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 29. — Un arrêté du ministre des colonies fixera la date de mise en vigueur du présent décret.